



MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 05/25

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR L'ÉGLISE DANS LE CADRE DE CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que dans le cadre de *cérémonies religieuses*, une occupation ponctuelle du domaine public est nécessaire et qu'il y a nécessité de réglementer le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sur le parvis de l'église de la commune d'Ouzouer-sur-Loire sera temporairement interdit de façon ponctuelle lors de cérémonies. Cette réglementation sera applicable à compter **du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Article 2 : Une signalisation provisoire, conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Commandant de la Police intercommunale
- M. le Commandant du CS 35
- Conseil Départemental SULLY SUR LOIRE

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mercredi 10 décembre 2025.

Le Maire

Marie-Madeleine HAMARD

